

Arrêt

**n° 312 379 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 22 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 5 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour.
2. La partie requérante prend, notamment, et implicitement, un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Elle fait notamment valoir ce qui suit, dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen :
« la décision querellée indique que la demande de visa a été examinée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa ;
Que cette décision n'est par ailleurs revêtue d'aucune signature pouvant aider à identifier son auteur ;

Qu'il n'est dès lors absolument pas clair, de la qualité de qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa au requérant ; [...]

Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. [...]

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision.

L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision¹.

3.2. Or, en l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête et de celles versées au dossier administratif, que l'acte attaqué n'est pas signé.

En effet,

- ni la copie de l'acte attaqué, notifié au requérant,
 - ni l'acte attaqué figurant dans le dossier administratif,
- ne comporte la signature de l'attaché, dont les nom et prénom sont mentionnés.

Le dossier administratif ne comporte en outre pas de formulaire, permettant de vérifier l'identité de l'attaché ayant validé le refus de visa, adressé électroniquement au poste diplomatique ou consulaire belge.

3.3. A défaut, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si l'acte attaqué a été pris par un auteur compétent.

3.4. La partie défenderesse n'a soulevé aucune observation à cet égard, n'ayant pas déposé de note d'observations.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 29 août 2024, la partie défenderesse renvoie à l'argumentation exposée dans sa demande à être entendu.

Dans sa demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit :

« [...] la partie défenderesse attire l'attention de Votre Conseil sur le fait que la décision litigieuse mentionne les nom, prénom et grade de l'attaché qui l'a prise.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 242.989 du 19 novembre 2018 précisait ceci :

« 6. L'arrêt attaqué relève notamment que « ni la copie de la décision entreprise notifiée au requérant ni le formulaire de décision visa regroupement familial figurant au dossier administratif ne comporte une signature de [A.V.], attaché, ayant pris la décision querellée », que « les seuls mentions reprises dans la décision entreprise et le formulaire précité sont le nom [A.V.] et la fonction de l'attaché mais ne comportent nullement une signature, fût-elle scannée, de la personne ayant adopté l'acte » et il décide qu'« en l'absence de signature, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte » entrepris ni même de déterminer si l'agent dont le nom et la fonction sont spécifiés est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise ».

7. Sur la seconde branche du moyen, deux documents, notamment, figurent au dossier administratif. L'un est intitulé « Formulaire de décision visa regroupement familial » et l'autre, « Formulaire de décision regroupement familial ». Ces deux documents font apparaître l'identité du fonctionnaire, de l'« agent validant », ayant adopté le 23 janvier 2014 la décision annulée par l'arrêt attaqué, à savoir [...], attaché. Le document intitulé « Formulaire de décision visa regroupement familial » comporte la signature manuscrite de la fonctionnaire précitée dans la case « décision », au côté de la mention « rejet » et de la date de la décision.

En décidant qu'il est « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris ni même de déterminer si l'agent dont le nom et la fonction sont spécifiés est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué », alors que les deux documents précités, figurant au dossier administratif, permettent d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ces deux documents.

Le moyen unique est fondé en sa seconde branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. » (La partie défenderesse souligne).

In casu, l'acte attaqué fait apparaître qu'il a été adopté par Madame [X.X.], Attaché, qui en est l'agent validant. Il ne peut donc y avoir de doute sur l'auteur de la décision litigieuse et sur sa compétence.

C'est d'ailleurs ce qu'il ressort également de l'arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018 du Conseil d'Etat dans un cas similaire au cas d'espèce.

¹ dans le même sens : CCE, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009

Celui-ci indiquait, en effet, que

« 8. L'arrêt attaqué relève notamment que « ni la copie de la décision entreprise notifiée à la requérante ni le formulaire de décision visa court séjour contenu au dossier administratif ne comporte de signature de [D.M.], attaché, censé avoir pris la décision attaquée », que « le formulaire précité [...] contient uniquement un titre indiquant "Agent validant : D.,M.- Attaché – Date de soumission : 09/12/2015 – Validation finale : 28/01/2016", mais aucune signature de cet agent validant ou autre mention de son nom » et il décide qu'« en l'absence de signature, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée, ce qui en justifie l'annulation ».

9. Sur la deuxième branche du moyen, un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [...], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document.

Le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. » (La partie défenderesse souligne.)

Partant, l'identité de la fonctionnaire ayant adopté la décision attaquée est établie.

Dès lors, le requérant ne peut prétendre à l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

4.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties.

5. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la présente affaire n'est pas similaire à celles concernées par les arrêts du Conseil d'Etat, auxquels elle se réfère.

En effet, ainsi que relevé au point 3.2., le dossier administratif ne comporte aucun formulaire permettant de vérifier l'identité de l'attaché ayant validé le refus de visa, adressé électroniquement au poste diplomatique ou consulaire belge.

La conclusion de l'argumentation de la partie défenderesse, manque donc en fait.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 22 novembre 2023, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS

